

QUELQUES CAS EXCEPTIONNELS
DE JURIDICTION PASTORALE
DE MONASTÈRES DANS L'ÉCLISE
GRECQUE ORTHODOXE (*)

PAR

PROFESSEUR HAMILCAR S. ALIVISATOS
DE L'UNIVERSITÉ D'ATHÈNES

D'après le Droit Canon de l'Église grecque orthodoxe les monastères sont soumis à la juridiction de l'évêque du diocèse dans le domaine duquel ils se trouvent.

Cette juridiction consiste dans le contrôle exercé sur la vie spirituelle du monastère en général, sur son état et administration financiers et sur son fonctionnement administratif. Sous ce dernier chapitre tombe la nomination de l'abbé et l'élection des frères laïcs comme candidats au sacerdoce,

De cette juridiction épiscopale sont, comme on sait, exempts les monastères dits stavropigiaques, qui sont soumis ou bien au Synode de l'Église autocéphale du pays où ils se trouvent, ou même au Patriarche Oecuménique. Celui-ci exerce d'ordinaire sa juridiction par l'intermédiaire d'un délégué (exarque), l'évêque du pays ne se mêlant point à l'administration du monastère et ne le visitant et ne conférant les ordres à ses moines que sur l'invitation de son hégoumène.

Certains de ces monastères stavropigiaques, à cause de l'importance du pays où ils étaient fondés ou de la personnalité de leur fondateur, recevaient des empereurs byzantins des privilèges d'ordre surtout économique ou honorifique qui, ajoutés à l'indépendance vis-à-vis de l'évêque du pays que le stavropigion leur assurait, les rendaient presque autonomes de fait.

Dans certains cas même, les privilèges accordés par les empereurs,

(*) Ἡ σύντομος αὕτη μελέτη «περὶ ἐξαιρέσεων τινων ἐξασκήσεως ποιμαντορικῆς φροντίδος παρὰ Μοναστηρίων ἐν τῇ Ἑλλ. Ὁρθοδόξῃ Ἐκκλησίᾳ» ἐπρόκειτο νὰ ἀνακοινωθῆ εἰς τὸ Βυζαντινολογικὸν Συνέδριον Κωνσταντινουπόλεως. Πολὺ πρὸ τῶν γεγονότων τῆς 6ης Σεπτεμβρίου, διὰ τὴν δημιουργουμένην ὁλοὴν ἀποπνικτικωτέραν ἀτμόσφαιραν ἐν Τουρκίᾳ ἐναντίον τοῦ ἑλληνικοῦ στοιχείου ἀπέστειρα δι' ἐπιστολῆς μου πρὸς τὸ προεδρεῖον τοῦ Συνεδρίου τὴν συμμετοχὴν μου εἰς αὐτό. Μετὰ δὲ τὰ ἀπαίσια συμβάντα τῆς 6ης Σεπτεμβρίου ἐθεώρησα καθήκον μου νὰ ἀποσύρω καὶ τὴν ἀνακοίνωσίν μου, δημοσιευομένην ἐνταῦθα.

avec la tolérance des autorités ecclésiastiques, (tolérance due à la soumission sans protestation au césaropapisme) se subsituaient à l'ordre canonique et, pour ainsi dire subversivement, concédaient à des monastères, par des décrets royaux (chrysobulles) des droits de juridiction pastorale sur le territoire où ils se trouvaient, droits qui, d'ordinaire, appartiennent à l'évêque du pays. Parfois ces décrets dispensaient les monastères de toute obligation de soumission envers le Patriarche Oecuménique même, auquel pourtant ils devaient leur origine, comme fondations stavropigiaques. Tel fut le cas du Monastère du Bienheureux Georges, en Mytilène, que la Chrysobulle octroyée déclare être «souverain, autonome et en toutes choses indépendant et n'être soumis ni à la très Sainte Grande Eglise de Dieu, ni à aucune autre». L'hégoumène même de ce monastère n'est point ordonné par le Patriarche, chose qui, après la décadence du monastère, a créé bien des disputes entre celui-ci et le Métropolitte de Mytilène¹.

Bien rares sont pourtant les cas de concession d'une juridiction pastorale à des monastères. Dans l'Eglise orthodoxe grecque d'Orient il en existe, à ma connaissance, trois, celui des Sts Constantin et Hélène à Jérusalem, celui de l'Apôtre Jean à l'île de Patmos et celui de Ste Catherine au Mont Sinai.

J'ignore si, dans d'autres territoires de l'Eglise orthodoxe grecque d'Orient que ceux cités plus haut, il en existe d'autres, ayant par décret impérial une telle juridiction spirituelle. Je ne compte point parmi ceux-ci l'Eglise de St Alexandre Nevsky à Sofia de Bulgarie, non seulement parce qu'il s'agit d'une église presque paroissiale, considérée comme stavropigiaque en opposition à de strictes ordonnances canoniques, mais aussi parce qu'elle est subordonnée au St Synode du Patriarcat actuel de Bulgarie et n'est pas, à proprement parler, indépendante.

~~Les trois monastères cités ci-dessus, ont par privilèges octroyés par des empereurs, des droits de juridiction pastorale sur leur territoire, n'admettant point l'intervention d'un évêque et n'appartenant au diocèse d'aucun évêché voisin.~~

I

Le monastère de St Constantin et de Ste Hélène de Jerusalem se présente en apparence comme n'appartenant pas à cette exception. Pourtant celui qui considère les origines de cette église autocéphale, dont

1. Fr. Miklosich and Müller: Acta patriarchatus Constantinopolitani Vol. I. p. 119 e.s.

un reste existe encore dans la conjonction de la dignité de l'hégoumène du monastère à celle de Patriarche de Jérusalem, se rendra aisément compte de la position privilégiée de ce monastère.

En effet, c'est de ce monastère que prit naissance l'Eglise organisée du Patriarcat de Jérusalem. Constituant la plus ancienne institution ecclésiastique de Palestine, ce monastère fut fondé, immédiatement après l'ère romaine, lors de la première colonisation de Jérusalem, par l'établissement de rares pèlerins venus pour visiter les Lieux Saints. Ses premiers moines, ayant pour hégoumène un évêque, avaient assumé (ainsi que cela se pratique encore aujourd'hui) la garde des Lieux Saints et exerçaient une juridiction ecclésiastique sur les chrétiens peu nombreux qui venaient alors visiter ces Lieux.

Les pèlerins devenant de plus en plus nombreux et s'établissant d'une manière plus permanente, les moines se chargèrent de leur gouvernement spirituel, jusqu'à ce que le territoire devint un diocèse indépendant, sous la juridiction de l'évêque ou Métropolitain de Cesarée. Ensuite, par décision du troisième Synode Oecuménique l'hégoumène - évêque de Jérusalem fut déclaré indépendant et promu au rang de Patriarche, ayant sous sa direction l'Eglise de Jérusalem et de toute la Palestine, reconnue, par l'acte ci-dessus, comme une Eglise autocéphale et le dernier créé des Patriarcats. Le patriarche de Jérusalem ne cessait, comme auparavant, d'être l'hégoumène du monastère qui, suivant la tradition, continuait à avoir la garde de Lieux Saints. Ces deux privilèges, à savoir celui du Monastère et de son hégoumène d'être les gardiens des Lieux Saints et les directeurs spirituels des chrétiens de Palestine, furent reconnus par le conquérant Omar, de sorte que jusqu'à nos jours, c'est le monastère qui gouverne l'Eglise de Palestine et c'est le Synode de l'Hégoumène - Patriarche de Jérusalem, qui ordonne les évêques, les prêtres paroissiaux, les hégoumènes des autres monastères, les supérieurs des différents sanctuaires et pourvoit à leurs dépenses. Ces privilèges, reconnus par les différents Sultans, subsistent encore aujourd'hui par le maintien du status quo des divers sanctuaires.

D'après ce qui précède, indépendamment de la qualité de Patriarche que possède l'hégoumène du monastère et de l'évolution progressive de l'Eglise de Palestine (qui donne la raison de ce que l'Eglise de Jérusalem, lieu de l'épiphanie de Jésus Christ, n'est point la première en rang des Eglises), c'est le monastère qui possède le privilège d'avoir le gouvernement pastoral de l'Eglise de Palestine. Car c'est en celui-ci, par l'addition pour ainsi dire progressive des fidèles, que se développa l'Eglise et le Patriarcat autocéphale de Jérusalem.

C'est pour cette raison que, de fait, c'est le monastère qui gouverne l'Église de Palestine et pourvoit à ses dépenses. De ce point de vue ce monastère présente une forme particulière et unique, développée apparemment sous la pression des événements historiques.

II

Le monastère de l'Apôtre Jean à l'île de Patmos, dont l'hégoumène n'a pas le rang d'évêque, est un monastère stavropigiaque et comme tel, devait dépendre du Patriarche Oecuménique. Or ce monastère, par décret de l'Empereur Alexis I Comnène (1088), non seulement ne ressort-il pas d'une juridiction épiscopale, mais a de droit le gouvernement pastoral du peuple de Patmos, qui lui fut accordé en don et dépend de lui en questions religieuses, l'île n'étant sous la juridiction d'aucune des Métropoles du Dodecanèse. Les paroisses de l'île sont gouvernées et desservies en questions religieuses par le monastère, les religieux, moines et prêtres étant ordonnés par un évêque quelconque, à l'invitation de l'hégoumène du monastère.

III

Le monastère de Ste Catherine au Mont Sinai, dont l'hégoumène est un évêque, bien que dépendant en apparence du Patriarcat de Jérusalem—(son abbé qui a le titre d'Archevêque de Sinaï, étant ordonné par le Patriarche de Jérusalem)—a, par un privilège octroyé d'après la tradition par l'Empereur Justinien I, son fondateur, une juridiction pastorale sur les chrétiens établis autour du monastère, (si ils en existent) ces derniers n'étant soumis à aucune autre juridiction canonique. Certains canonologues, Milalsh entre autres, croient que ce monastère constitue une Église autocéphale, chose qui est sans aucun fondement.

Ces trois monastères étaient gouvernés, depuis leur fondation et le sont encore aujourd'hui, d'après ce système, indépendamment du rang ecclésiastique de leur hégoumène, possédant par ~~privilège royal~~ le droit de juridiction pastorale, droit insolite à l'ordre canonique ordinaire de l'Église orthodoxe grecque, mais accepté par l'Église sans objection, et créant une tradition non interrompue, en exception à la règle de l'ordre canonique de cette église.